

Informations de base	
<p>2025/2997(DEA)</p> <p>DEA - Procédure d'acte délégué</p> <p>Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: conditions applicables à l'octroi de l'accréditation aux vérificateurs, au contrôle et à la supervision des vérificateurs accrédités, au retrait de l'accréditation ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle et à l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation</p> <p>Complétant 2021/0214(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.15 Fiscalité de l'environnement 6.20 Politique commerciale commune en général</p>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		DECARO Antonio (S&D)	25/11/2025
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/06/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
20/11/2025	Publication du document de base non-législatif	C(2025)07845	
20/11/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
26/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

02/12/2025	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
16/12/2025	Décision du Parlement	T10-0329/2025	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/2997(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2021/0214(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ENVI/10/04570

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B10-0565/2025	10/12/2025	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0329/2025	16/12/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	C(2025)07845	20/11/2025		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières: conditions applicables à l'octroi de l'accréditation aux vérificateurs, au contrôle et à la supervision des vérificateurs accrédités, au retrait de l'accréditation ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle et à l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation

Le Parlement européen a déclaré **ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 20 novembre 2025 complétant le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant les conditions applicables à l'octroi de l'accréditation aux vérificateurs, au contrôle et à la supervision des vérificateurs accrédités, au retrait de l'accréditation ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle et à l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation.

Pour rappel, le règlement délégué de la Commission:

- précise les conditions dans lesquelles les organismes nationaux d'accréditation doivent octroyer l'accréditation aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) sur la base des pièces justificatives fournies par le demandeur et de la capacité de ce dernier à appliquer les principes de vérification;

- fixe les conditions en ce qui concerne le contrôle et la supervision des vérificateurs accrédités et, à cet effet, précise les exigences imposées aux vérificateurs et les activités de vérification de ces derniers, les mesures administratives applicables, y compris le retrait de l'accréditation, ainsi que l'échange d'informations entre les organismes nationaux d'accréditation, les autorités nationales compétentes et la Commission;

- précise les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle et à l'évaluation par les pairs des organismes nationaux d'accréditation, y compris les mesures correctives nécessaires des États membres.

Les députés rappellent que conformément au règlement (UE) 2023/956, les dispositions relatives au fonctionnement du MACF sont applicables à partir du 1er janvier 2026, à l'issue de la période de transition. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer si le règlement délégué de la Commission n'est pas applicable à partir du 1er janvier 2026.